

Zeitschrift: Bulletin de la Société suisse de Numismatique
Band: 4 (1885)
Heft: 7-8

Artikel: Histoire monétaire de Lausanne (Fragment) : les deniers à la légende BEATA VIRGO (1229 à 1231)
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-170690>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

en 1863 sur une médaille du tir de Chaux-de-Fonds,
en 1872 » » de Zurich,
en 1874 » » de St-Gall,
en 1868 » de la fête féd. de chant à Soleure, etc.

Légende circulaire en très petits caractères : FREI SEIN WOLLEN WIE UNSERE VATER ES WAREN. Dans le champ, le serment du Grütli : *les trois Suisses* élevant leur main droite et regardant vers le ciel.

Revers. Une épaisse couronne de chêne sur laquelle se croisent, dans la partie supérieure et la partie inférieure, deux rubans. Dans le champ, en neuf lignes horizontales : ZUR || ERINNERUNG || AN DAS || EIDGENÖSSISCHE || SCHÜTZENFEST || IN || BERN || D. 19.-28 JULI || 1885.

Module, 44 millim.

Métal blanc.

— Nous ne croyons pas qu'il se soit vendu d'autres *médailles* pour le tir fédéral de Berne ; toutefois, nous serions reconnaissants aux personnes qui pourraient nous communiquer celles qui nous ont échappé, malgré toutes nos recherches. A. H.

Histoire monétaire de Lausanne.

(FRAGMENT).

Les deniers à la légende **BEATA VIRGO.**

1229 à 1231.

Le denier anonyme de Lausanne a conservé son type primitif, le temple carolingien, pendant une durée de trois à quatre siècles.

Cette remarquable persistance, dont on ne trouverait peut-être pas d'exemple ailleurs, subit pourtant une exception momentanée ; toutes les collections numismatiques possèdent au moins un exemplaire d'un denier classé dans la série lausannoise et qui diffère de tous les autres en ce qu'il porte, au lieu du temple carolingien et des légendes *Lausanna* ou *Civitas Lausannae*, l'effigie de la Vierge Marie et à l'entour les mots **BEATA VIRGO.**



Cette monnaie appartient-elle vraiment à la série épiscopale lausannoise et quelle place faut-il lui assigner ?

C'est cette double question que je me propose d'examiner ici.

Par le caractère de sa fabrique, elle est de la fin du douzième siècle, et mieux encore du commencement du treizième.

Quant au type, à ce type nouveau qui n'apparaît qu'un instant et que la Monnaie épiscopale a si promptement délaissé pour retourner au temple traditionnel, il ne messied assurément pas à la Ville de Lausanne « *dos et alodium beate Marie* » (Cartulaire de Laus. Reconnaissance de 1144 à 1231).

Et cependant certains collectionneurs de nos monnaies épiscopales paraissent en douter.

Ils n'admettent pas qu'après avoir accepté et surmonté les désavantages toujours inhérents à la modification d'un numéraire séculairement accrédité, on ait aussitôt changé d'avis pour revenir à l'ancien type ⁽¹⁾.

De plus, ils estiment que, sans sortir du diocèse de Lausanne (la légende du revers *SEDES LAVS.* s'y oppose), il convient d'attribuer le denier *Beata Virgo* à quelque autre atelier que celui de l'évêché, et ils indiquent de préférence Neuchâtel dont l'église principale se trouve placée, comme celle de Lausanne, sous le vocable de Notre-Dame.

L'évêque Roger vendit, vers 1195, au comte Ulrich III de

⁽¹⁾ L'émission des deniers à la légende *Beata Virgo* a peu duré ; malgré quelques variétés de détail dans la gravure des coins, elle ne présente aucune de ces dégénérescences qui résultent toujours d'une longue fabrication. Loin de là, cette émission porte dans son ensemble un caractère d'homogénéité qui affirme un incident monétaire très passager.

Neuchâtel le droit de battre monnaie sur ses terres ⁽¹⁾ ; les produits de cette fabrication qui dura vingt-six ou vingt-neuf années (de 1195 à 1221 ou peut-être même 1224), durent être nombreux et l'on n'en connaît pourtant aucun spécimen. Qui s'oppose à ce que ce soit justement ce denier à la légende *Beata Virgo* ?

L'argumentation n'est guère probante ; il est facile d'y répondre.

Les monnaies d'Ulrich III nous sont encore inconnues, cela est vrai, mais en ceci l'atelier de Neuchâtel partage le sort de bien d'autres dont l'existence est aussi incontestée ⁽²⁾.

Des conditions de la vente faite par Roger à Ulrich III nous ne savons que le chiffre de la somme payée pour ce droit de monnaie, il n'existe aucun renseignement sur le type ou le titre des espèces à émettre.

Toutefois, il est permis de supposer que le comte de Neuchâtel fabriquant une monnaie nouvelle aura, dans l'intérêt même de cette émission, préféré la faire anonyme et au type du temple carolingien, usité non seulement à Lausanne mais aussi en Chablais et autres lieux encore plus voisins ⁽³⁾.

De là la lacune apparente dans la série monétaire de Neuchâtel. Les deniers d'Ulrich III nous passent sans doute fréquemment sous les yeux sans que nous puissions les différencier d'une foule d'autres à peu près semblables.

Est-il nécessaire d'ajouter que, dans tous les cas, Neuchâtel ne saurait revendiquer une monnaie portant les mots *Sedes Lausannae* qui affirment moins l'étendue territoriale du diocèse que le pouvoir épiscopal et son droit régalien.

Mais, en vérité, c'est accorder trop de temps et de valeur à

(1) Et non le droit de monnaie de l'évêché en totalité, ainsi que certains auteurs ont paru le comprendre.

(2) Les monnaies de Louis I^{er} de Neuchâtel (1343-1373) sont restées inconnues pendant près de trois siècles. Le premier des trois exemplaires retrouvés jusqu'ici a été publié en 1838 seulement.

(3) La monnaie d'Ulrich fut sûrement établie sur le pied de la livre viennoise de tout temps en faveur à Neuchâtel. Nous l'y voyons fonctionner exclusivement jusqu'en 1272, époque à laquelle l'évêque de Lausanne obtint de la comtesse Sybille que le denier lausannois circulerait dans ses terres, sans toutefois exclure l'emploi de la monnaie viennoise.

l'hypothèse qui précède et je ne m'y fusse pas arrêté sans l'espèce de persistance avec laquelle on l'a reproduite depuis quelque temps.

Je passe à une autre proposition, cette fois moins hardie, qui accepte pour Lausanne le denier *Beata Virgo* et considère son type comme une pieuse innovation tentée par un évêque dont l'exemple n'aura pas été suivi après lui. A l'appui de cette manière de voir, on rappelle qu'en 1216 Berthold décria (*quassavit*) la monnaie de son prédécesseur Roger et qu'en même temps il ordonnait la frappe de deniers d'une valeur intrinsèque plus faible encore.

Cette suppression de la monnaie de Roger n'aurait donc pas été motivée par la mauvaise qualité du titre ; quelle autre cause alléguer dès lors si ce n'est sa forme extérieure, son type, ce type insolite *Beata Virgo*, par exemple.

Eh bien, non ! la contradiction dans l'ordonnance de Berthold n'est qu'apparente ; ce qu'elle condamne, ce n'est pas la monnaie *éditée* par Roger et qui devait être à 397 millièmes de fin, mais bien celle que celui-ci avait *émise en réalité* et cela chaque jour à un titre de plus en plus bas. Cet affaiblissement de la monnaie est constaté ; il était arrivé à un tel degré que le chapitre de Lausanne en fit parvenir ses plaintes au pape. Une enquête fut ordonnée à ce sujet en 1198, mais Roger, tout en reconnaissant que sa monnaie était « *procul dubio diminuta*, » se prétendit maître de l'élever ou de l'abaisser à son gré et se refusa à tout arbitrage sur ce point. (Voyez Pièce justificative.)

Il faut donc renoncer à cette hypothèse comme à la précédente. Après avoir éliminé l'une et l'autre, deux mots suffiront pour établir le véritable caractère du denier à la légende *Beata Virgo*.

Il appartient à l'évêché de Lausanne ; *Sedes Lausannae* l'établit sans conteste.

Son titre, d'après des essais répétés, est à 365 millièmes de fin environ, c'est-à-dire légèrement inférieur à celui de la monnaie ordonnancée par l'évêque Berthold en 1216.

Le type, qui pour un moment s'éloigne de l'aspect habituel, indique, à n'en pas douter, une vacance du siège épiscopal ; la croix du revers, cantonnée du soleil et de la lune, énonce claire-

ment que le denier a été frappé dans cette circonstance par le Chapitre (¹).

Enfin cette vacance ne peut être que celle qui eut lieu de 1229 à 1231, entre la mort de Guillaume d'Ecublens et l'installation de son successeur Boniface. Elle seule, par sa longue durée, s'accommode à l'émission monétaire si abondante et si variée dont il s'agit ici (²).

Conon d'Estavayer, l'auteur du Cartulaire de Lausanne, était à ce moment prévôt du Chapitre. Il n'est pas indifférent de pouvoir rattacher l'émission de la monnaie dont je viens de parler à ce nom si célèbre dans les annales de l'évêché.

PIÈCE JUSTIFICATIVE.

(Communication de M. l'abbé J. Gremaud.)

Une bulle du pape Innocent III, du 15 mai 1198, contient quelques détails sur des différends qui existaient entre l'évêque Roger, de Lausanne, et son chapitre, il y est rappelé que le chapitre fit parvenir des plaintes contre l'évêque au prédécesseur d'Innocent III (Célestin III, 1191-1198) et que ce dernier chargea l'évêque de Maurienne et les abbés de Bellevaux et de la Charité de juger la cause.

Ils se rendirent en effet à Lausanne, mais ils ne purent pas terminer le différend.

Parmi les objets qui furent traités se trouve le suivant :
« Cumque præfati Cononici super monetæ diminutione et exactione
» novi pedagii memoratum episcopum convenirent et peterent

(¹) « In Sigillo (capituli) ex unâ parte imaginis fuit scultus sol, ex aliâ luna.. » (Cartulaire de Lausanne. Concordia super Sigillo, anno 1235.)

(²) Une autre vacance se produisit de juillet 1239 à mars 1240. Il est probable que le Chapitre usa pendant cet intervalle de son droit de battre monnaie et que cette fois encore ce fut au type *Beata Virgo*, soit avec les anciens coins de la vacance précédente, soit avec de nouveaux coins fidèlement copiés et qu'il nous est impossible de différencier entre eux.

Sur tous ces derniers les variétés de légendes sont assez nombreuses ; elles consistent principalement dans les formes suivantes : LAV, LAVS, LAVS', LAVSI, LAVSA', LAVSAI, LAVSAE, LAVSAN, etc., et dans les divers modes de cantonnement de la croix au revers.